



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021  
CFM NF à Longueil-Ste-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant autorisation environnementale des activités de collecte, tri et valorisation de déchets métalliques de CFM NF sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 mettant en demeure la Société CFM NF de respecter les dispositions de son article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 31 octobre 2019 en confinant ses eaux domestiques dans une fosse étanche ou en les raccordant à un réseau collectif d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant prescriptions complémentaires pour la Société CFM NF ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2022 ;

Considérant les faits suivants :

- les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 pour lesquelles la Société a fait l'objet d'une mise en demeure ont été modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

- les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 ne sont plus applicables ;

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 susvisé dispose que les eaux domestiques puissent être acheminées et traitées par un dispositif de traitement interne à l'entreprise et agréé par les Ministères de la santé et de l'écologie ;

- lors des inspections des 13 octobre 2020 et 28 octobre 2021, il a été constaté que ce dispositif de traitement interne des eaux domestiques était mis en place sur le site de la CFM NF ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 délivré à la Société CFM NF, dont le siège social se trouve au Bois d'Ageux, 60126 Longueil-Sainte-Marie et exploitant des installations de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux, sur son site sis 192 avenue de Rome dans la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), sont abrogées.

### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des

territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société CFM NF  
Le Sous-Préfet de Compiègne  
Le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France  
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise  
L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

